

F. 91 — 3460

**11 SEPTEMBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant,
pour les services de l'Exécutif de la Communauté française,
la composition de la Commission des stages pour les candidats au niveau 1**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 33 *ter*;
Sur la proposition du Ministre-Président, du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du
Tourisme et des Relations internationales, et du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;
Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour les Services de l'Exécutif de la Communauté française, la composition de la Commission des stages pour les candidats au niveau 1 est fixée comme suit :

§ 1^{er}. En qualité de membres effectifs :

- 1° le secrétaire permanent au recrutement ou son adjoint, selon que l'un ou l'autre est du rôle linguistique français, président;
- 2° le secrétaire général du Ministère de la Culture et des Affaires sociales;
- 3° le secrétaire général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;
- 4° l'administrateur général de la Direction générale de l'organisation des études, de l'enseignement de promotion sociale et des bâtiments scolaires du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation;
- 5° le fonctionnaire général chargé de la haute direction du stage des candidats au niveau 1, recrutés pour les besoins des Services de l'Exécutif de la Communauté française.

§ 2. En qualité de membres suppléants :

- le directeur général de la Direction d'administration du personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales;
- le directeur général de la Direction générale du personnel, des statuts, de l'organisation administrative et de l'enseignement spécial du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 11 septembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

VERTALING

N. 91 — 3460

**11 SEPTEMBER 1991. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap
tot vaststelling, voor de diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap,
van de samenstelling van de Stagecommissie voor de kandidaten van niveau 1**

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het Rijkspersoneel, inzonderheid op artikel 33 *ter*;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter, van de Minister van Onderwijs, en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen en van de Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek;

Gelet op de beraadslaging van de Executieve van de Franse Gemeenschap d.d. 3 september 1991,

Besluit :

Artikel 1. Voor de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap is de Stagecommissie voor de kandidaten van niveau 1 samengesteld als volgt :

§ 1. Werkende leden :

- 1° de Vaste Wervingssecretaris of zijn ajdunct, naargelang wie van beide tot de Franse taalrol behoort, voorzitter;
- 2° de secretaris-generaal van het Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken;
- 3° de secretaris-generaal van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming;
- 4° de administrateur-generaal van de Algemene Directie Organisatie van het Onderwijs, Onderwijs voor sociale promotie en schoolgebouwen van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming;
- 5° de leidend ambtenaar belast met de hoge leiding van de stage van de kandidaten van niveau 1, aangeworven voor de Diensten van de Executieve van de Franse Gemeenschap.

§ 2. Plaatsvervangende leden :

- de directeur-generaal van de Bestuurscommissie van het personeel van het Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken;

— de directeur-generaal van de Algemene Directie Personeel, Statuten, Administratieve Organisatie en Buitengewoon Onderwijs van het Ministerie van Onderwijs, Onderzoek en Vorming.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 11 september 1991.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister-Voorzitter,
V. FEAUX

De Minister van Onderwijs en Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,
J.-P. GRAFE

De Minister van Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
Y. YLIEFF

F. 91 — 3461

2 OCTOBRE 1991. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée en dernier lieu par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

Vu l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 1989;

Vu la loi-programme du 22 décembre 1989, particulièrement le titre *IVbis* — De l'assurance-maternité;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié en dernier lieu par la loi du 27 février 1986;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 20 novembre 1989;

Vu l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu le protocole du 24 mars 1991 contenant les conclusions des négociations menées au sein du comité de secteur IX;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant la Fonction publique dans ses attributions donné le 3 septembre 1991;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'appliquer, sans délai, la loi-programme du 22 décembre 1989 — titre *IVbis* — De l'assurance-maternité, en ce qui concerne les membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation et paramédical de la Communauté française désignés à titre temporaire;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 3 septembre 1991,

Arrête :

Article 1er. L'article 5 de l'arrêté royal du 29 mai 1972 relatif aux jours de congé rémunéré de maladie et de maternité des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical, désignés à titre temporaire, des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est remplacé par le texte suivant :

« Article 5. Le membre du personnel féminin visé à l'article 1er bénéficie du congé de maternité prévu par l'article 39 de la loi sur le travail du 16 mars 1971, tel qu'il a été modifié par la loi-programme du 22 décembre 1989 précitée.

Les congés pour maladie ou infirmité, obtenus conformément à ce qui précède, sont sans influence sur l'octroi du congé de maternité.

Toutefois, les congés pour maladie ou infirmité obtenus pendant les six semaines qui précèdent la date réelle de l'accouchement sont convertis en congé de maternité ».

Art. 2. Le présent arrêté sort ses effets le jour d'entrée en vigueur de la loi-programme du 22 décembre 1989 précitée.